



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE**  
**Création d'un branchement d'assainissement**  
**RUE PHILIPPE BALAS**  
**Du 5 au 21 février 2025**

**Le Maire de la commune de Vaux-sur-Seine,**

**Vu** la loi n°82.213 du mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-2 ;

**Vu** le Code de la Route en vigueur et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 sur les pouvoirs de police et de circulation, les articles R.417-1 à R.417-13 sur les arrêts et stationnements et les articles R.325-1 à R.325-46 sur les immobilisations et mises en fourrière ;

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** l'arrêté permanent général réglementant la circulation et le stationnement de commune de Vaux-sur-Seine, portant le numéro 28/2023, en date du 23 février 2023 ;

**Considérant** la demande du 21 janvier 2025, de M. SCHOENDORF, représentant de l'entreprise SADE sise 64 rue Buchelay à Rosny-sur-Seine (78710), concernant la création d'un branchement d'assainissement rue Philippe Balas à Vaux-sur-Seine ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement rue Philippe Balas à Vaux-sur-Seine ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Entre le 5 et le 21 février 2025, et de 09h00 à 16h00, rue Philippe Balas à Vaux-sur-Seine (78740)**, les restrictions seront les suivantes :

- Le stationnement sera interdit,
- la vitesse sera limitée à 20 km/h de la Route de Pontoise jusqu'au Chemin des Jeunes Plantes et Chemin des Plâtrières.

**Article 2 :**

- L'entreprise SADE sera autorisée à occuper le domaine public pour les travaux précités le temps de l'intervention,
- L'entreprise aura la charge de mettre en place la signalisation nécessaire aux usagers afin d'éviter tout incident,
- En cas d'empiètement sur la chaussée et de gêne éventuelle aux usagers, l'entreprise devra réguler la circulation par feux tricolores de chantier ou hommes trafic.

**Article 3 :**

Le demandeur devra effectuer son intervention conformément aux dispositions suivantes :

- Les éventuels déblais laissés par les engins sur la voie publique devront être évacués en totalité
- Les axes routiers précités devront rester libres à la circulation de tout véhicule

**Article 4 :**

Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription des Mureaux
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- Madame la Responsable du service de Police Municipale de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- Monsieur Antoine SCHOENDORF, représentant de l'entreprise SADE

Chacun est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois après sa transmission aux services d'Etat et à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication.

**Fait à Vaux sur Seine, le 30 janvier 2025**

**Le Maire,  
Jean-Claude BREARD**

